

LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

*Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle
des agents non titulaires de l'Etat*

I - CONDITIONS REQUISES

1.1) Etre maître contractuel définitif ou professeur titulaire de l'enseignement public affecté dans un établissement privé sous contrat ou maître auxiliaire en contrat définitif

1.1.1) Etre en activité (c'est-à-dire être en situation d'effectuer un service d'enseignement à la date du congé)

1.1.2) Justifier au 1er septembre 2025 de 3 ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement **privé sous contrat** ou dans un établissement public.
(Pour les documentalistes, seuls les services effectués depuis la prise en charge par l'Etat peuvent être pris en compte dans l'ancienneté requise)

1.2) Etre maître délégué (MD)

1.2.1) Etre en activité (c'est-à-dire être en poste à la date du congé)
Les congés de formation ne peuvent être octroyés que dans la limite de l'engagement du maître et « ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir ».

1.2.2) Justifier au 1er septembre 2025 de 3 ans de services effectifs d'enseignement à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Education Nationale.

II - NATURE ET MODALITES DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

2.1) NATURE

Les actions de formation au titre desquelles est sollicité le congé sont celles **choisies** par les enseignants en vue de **leur formation personnelle**.

2.2) MODALITES

La satisfaction des demandes de congé peut être différée **dans l'intérêt du fonctionnement** du service (en considération des dates ou des modalités) ou **en fonction de l'utilisation du contingent annuel alloué à l'Académie**.

2.3) DUREE

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont **une année seulement rémunérée** dans les conditions définies au paragraphe 3.1 ci-dessous. Le congé est accordé par année scolaire, la durée doit être au moins équivalente à un mois.

Le CFP doit être réalisé à temps plein (sauf pour les reconversions en accord avec le corps des inspecteurs et autres situations qui nécessiteraient une attention particulière).

Les dates de départ et de retour en CFP sont fixées en tenant compte du projet de l'enseignant, de la durée effective de la formation et de l'intérêt du service. Il convient en effet de ne pas perturber l'organisation des établissements, en conséquence, les dates pourront être modifiées afin de tenir compte de ce principe. En ce qui concerne les demandes de CFP débutant en septembre, la date de début de CFP est le 01 septembre 2025.

Dans le cas où la formation se poursuit sur l'année scolaire 2026 / 2027, un nouveau dossier devra être effectué en respectant les dates d'envoi de la prochaine circulaire.

III-SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les personnes retenues doivent rester en service dans leur établissement jusqu'à la veille du début effectif de leur formation.

3.1) REGIME DE REMUNERATION

Les personnels qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'**indice** détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (INM 543) d'un agent en fonction à Paris.

De ce fait, le travail à temps partiel ou à temps incomplet à la veille du congé n'a pas d'incidence sur l'indemnité versée.

L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut, en aucun cas, être revalorisée au cours du congé. Ne sont donc pas pris en compte ni les avancements d'échelon obtenus en cours de congé de formation, ni les évolutions de barème intervenant après le premier jour du congé.

Les personnels en congé de formation conservent le droit au supplément familial de traitement.

Les remboursements des frais de transport domicile/travail ne sont pas pris en charge.

Les frais d'inscription et de formation sont à la charge exclusive des maîtres.

3.2) INCIDENCE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité. Ceci comporte notamment pour les bénéficiaires les conséquences suivantes :

- ils continuent à concourir pour l'avancement
- ils continuent à cotiser pour la retraite
- ils bénéficient de la protection de l'emploi pendant la durée du congé

A NOTER :

En application du décret N°2007-658 du 2 mai 2007 modifié portant réglementation relative au cumul d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, les personnels placés en congé de formation professionnelle **ne sont pas autorisés à exercer une activité accessoire.**

3.3) OBLIGATION AU COURS DU CONGE

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie et des attestations mensuelles d'assiduité (formation à distance) ou de présence aux cours.

⇒ L'attestation d'inscription précisant les dates de début et de fin de formation doit être adressée avant le **21 août 2025** au gestionnaire de l'établissement – Division de l'Enseignement Privé.

⇒ Les attestations mensuelles d'assiduité (formation à distance) ou de présence aux cours doivent être adressées également au gestionnaire de l'établissement – Division de l'Enseignement Privé.

⇒ **En ce qui concerne les inscriptions au C.N.E.D, il convient de choisir la formule « formation continue » afin d'obtenir les « attestations d'assiduité ».**

La production de ces documents conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

S'il est constaté qu'un agent interrompt la formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Il est tenu de reverser l'intégralité des sommes qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

3.4) SUITE DU CONGE DE FORMATION

⇒ **Les maîtres contractuels ainsi que les maîtres délégués en Contrat à Durée Indéterminée (CDI)** qui bénéficient d'un congé de formation s'engagent à reprendre un emploi dans un établissement d'enseignement privé sous contrat (ou tout du moins au service de l'Etat) à l'expiration de ce congé et ceci pendant une **durée égale au triple** de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée. **Ils devront rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.**

⇒ **Concernant les maîtres délégués en Contrat à Durée Déterminée (CDD),**

Le réemploi n'est assuré que pour les maîtres délégués titulaires d'un contrat à durée déterminé (CDD) dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé.

Exemple :

M. X a obtenu un accord en mars 2025 pour partir en congé de formation pendant l'année scolaire 2025-2026 sous réserve d'être en poste au moment du congé.

M. X. obtient un CDD du 01/09/2025 au 30/06/2026

Il part en congé de formation du 01/11/2025 au 31/01/2026

Le contrat sera honoré jusqu'à son terme à savoir le 30/06/2026

IV - DOSSIER DE CANDIDATURE

4.1) IMPRIME DE CANDIDATURE (ANNEXE 2)

Les demandes sont à formuler - sous couvert du chef d'établissement - à l'aide de l'**imprimé de candidature** ci-joint (*Annexe 2*) sur lequel doivent notamment apparaître : la date à laquelle commence la formation, sa nature, sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable de la formation.

4.2) ENGAGEMENT

Toute demande doit être assortie de l'engagement à reprendre un emploi au service de l'Etat à l'expiration de ce congé.

4.3) LETTRE DE MOTIVATION

L'imprimé de candidature devra être accompagné d'**une lettre de motivation**.

4.4) TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les demandes devront être transmises au :

Rectorat de Nantes
Division de l'Enseignement Privé – DEP 2
8 rue du Général Margueritte
BP 72616
44326 NANTES Cedex 3

en un exemplaire pour le jeudi 09 janvier 2025, date limite impérative.